



Location de salle gérée par l'AGISC

Article 1. Le locataire se déclare responsable pour :

- Le respect de la réglementation en matière de bruit (principalement les art. 10 du règlement communal adopté par le Conseil Communal le 21.03.2005 ; art.2,3 et 4 de l'A.R. du 24.02.1997 fixant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés ; art. 9 à 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit) ;
- La redevance de la garantie (voir ci-dessus) ;
- Le tri des déchets (qui est obligatoire) ainsi que leurs évacuations ;
- La redevance auprès d'UNISONO (SABAM) concernant la diffusion de musiques protégées par des droits d'auteurs. Conformément à l'arrêté royal du 17 mai 2019 ;
- Les différents contrôles inhérents à l'activité qu'il organise, tels que les contrôles incendie, électricité, AFSCA, etc. ;
- Le retour des clés confiées qui devront être rendues, au plus tard, trois jours après l'occupation ;
- Le maintien de l'état des lieux durant toute l'occupation ;
- Le maintien de l'ordre dans la salle et aux abords immédiats ;
- La remise en ordre ainsi que le nettoyage du local dès la manifestation terminée pour permettre la reprise des activités le lendemain ;
- Le respect des heures d'ouverture et de fermeture de ladite salle.

Article 2. Modalités de paiement de la garantie

La location et/ou la caution doit être versée au moins 10 jours avant l'occupation soit en espèces auprès du service Recettes à l'Hôtel de Ville de Comines (Place Sainte-Anne, 21), soit par virement bancaire sur le compte IBAN BE03 0910 0037 4184 (BIC : GKCCBEBB), en reprenant bien la communication : caution + nom de votre association + date(s) de votre activité. Il sera alors délivré un reçu du dépôt de caution que le locataire présentera au responsable de la salle contre la remise des clés et l'accès aux installations.

En cas de gratuité, lors de son événement, le locataire mettra en avant le soutien de la Ville et de l'AGISC pour la mise à disposition de la salle (logos sur affiches/flyers/etc).

La garantie sera récupérée, maximum un mois après l'activité, après constat par un responsable du bon état et de la remise en place de la salle. Dans le cas contraire, l'AGISC et la Ville se réservent le droit de remise de ladite caution.

Article 3. État des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé maximum 1 semaine avant et après l'événement en présence d'une personne représentant le locataire. L'heure de visite sera effectuée entre 8h00 et 15h00 du lundi au vendredi, sur rendez-vous. En cas d'indisponibilité de la part du locataire, l'agent désigné par l'AGISC pourra effectuer les états des lieux sans la présence du représentant.

Article 4. L'AGISC et la Ville retirent toutes responsabilités en cas d'accidents qui pourraient survenir tant aux organisateurs qu'aux participants ou spectateurs lors de cette manifestation. Par ailleurs, le locataire (privé ou association) est tenu de posséder une assurance responsabilité civile ou une assurance familiale. Toute assurance complémentaire, inhérente à l'activité organisée, est également à la charge du locataire.

Article 5. Sauf décision de l'AGISC ou arrangement avec les occupants réguliers, toute mise en place préalable de matériel (chaises, tables, podium, ...) ne pourra se faire que si celle-ci fait partie intégrante de l'autorisation d'occupation.

Article 6. Quelle que soit la salle mise en location, il est formellement interdit au locataire, et par conséquent, à toutes les personnes placées sous son autorité, d'occuper des zones ou des parties de salle qui ne lui ont pas été attribuées (salle, cafétéria, chaufferie, vestiaires, ...). De plus, l'occupant ne peut leur donner aucune autre destination que pour celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée et ne peut non plus, de son propre chef, modifier la durée de l'occupation octroyée.

Article 7. En vertu de l'arrêté royal du 13 décembre 2005, il est totalement interdit de fumer dans les lieux publics. Il est également interdit d'allumer des feux d'artifice aux abords des salles mises à disposition.

Article 8. En signant le présent contrat, le locataire en accepte l'ensemble des termes et s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement d'Ordre Intérieur.